

T-2648-89

T-2648-89

Ronald Teneycke (Applicant)

v.

Matsqui Institution Disciplinary Court (Respondent)INDEXED AS: *TENEYCKE v. MATSQUI INSTITUTION (T.D.)*

Trial Division, Addy J.—Vancouver, January 22 and 24, 1990.

Judicial review — Prerogative writs — Certiorari — Application to quash conviction under Penitentiary Service Regulations — Applicant allegedly exposing himself through cell window — Defence: impossibility because of height of window — Chairman of disciplinary court conducting view of cell, taking measurements, moving furniture and conversing with officers — Applicant not notified of, nor present at, view — Principles governing taking of view in criminal matters not applicable to administrative tribunal — In absence of specific statutory provision to contrary, views conducted only to allow tribunal to better understand evidence, not to gather evidence — Parties must be present when view taken unless right waived — Tribunal charged with decision-making responsibility involving rights of others not entitled to actively gather evidence or to decide matters on basis of own observation of material facts not established in evidence — Irrelevant whether applicant suffering prejudice — Application allowed.

Penitentiaries — Inmate convicted of offence under Penitentiary Service Regulations — Allegedly indecently exposing himself through cell window — Defence: impossibility because of height of cell window — Chairman of disciplinary court conducting view of cell in absence of inmate and without prior notification — Measuring cell, moving furniture and conversing with accompanying officers — Conviction quashed — Principles governing views by administrative tribunals distinguished from those governing views in criminal matters.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.
Penitentiary Service Regulations, C.R.C., c. 1251, s. 39(g) (as am. by SOR/85-640, s. 4).

COUNSEL:

Peter Harrison for applicant.

Ronald Teneycke (requérant)

c.

a Tribunal disciplinaire de l'établissement de Matsqui (intimé)RÉPERTORIÉ: *TENEYCKE c. ÉTABLISSEMENT DE MATSQUI (1^{re} INST.)***b** Section de première instance, juge Addy—Vancouver, 22 et 24 janvier 1990.

Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Certiorari — Demande d'annulation d'une déclaration de culpabilité concernant une infraction prévue au Règlement sur le service des pénitenciers — Le requérant se serait comporté d'une façon indécente à la fenêtre de sa cellule — Il a prétendu que cela était impossible en raison de la hauteur de la fenêtre — Le président du tribunal disciplinaire a procédé à une inspection de la cellule, a fait prendre les mesures, déplacer les meubles et il a conversé avec des agents — Le requérant n'a pas été informé de l'inspection et n'y était pas présent — Les principes régissant les inspections en matière criminelle ne s'appliquent pas à un tribunal administratif — En l'absence d'une disposition législative à l'effet contraire, les inspections servent uniquement à permettre au tribunal de mieux comprendre la preuve et non d'obtenir des éléments de preuve — Les parties doivent être présentes lorsqu'une inspection a lieu à moins qu'elles ne renoncent à ce droit — Un tribunal chargé de rendre une décision mettant en jeu les droits d'autres personnes n'a pas le droit de chercher activement de sa propre initiative, à obtenir des éléments de preuve ou de trancher des questions en observant des faits importants qui n'ont pas été établis en preuve — Il importe peu que le requérant ait subi un préjudice — Demande accueillie.

Pénitenciers — Détenu déclaré coupable d'une infraction prévue au Règlement sur le service des pénitenciers — Il se serait comporté d'une façon indécente à travers la fenêtre de sa cellule — Il a prétendu que cela était impossible en raison de la hauteur de la fenêtre de la cellule — Le président du tribunal disciplinaire a procédé à une inspection de la cellule en l'absence du détenu et sans préavis — Il a fait mesurer la cellule, déplacer les meubles et il a conversé avec les agents qui l'accompagnaient — Déclaration de culpabilité annulée — Les principes régissant les inspections faites par les tribunaux administratifs sont différents de ceux qui régissent les inspections en matière criminelle.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), chap. F-7, art. 18.
Règlement sur le service des pénitenciers, C.R.C., chap. 1251, art. 39g) (mod. par DORS/85-640, art. 4).

j AVOCATS:

Peter Harrison pour le requérant.

Gunnar O. Eggertson for respondent.

Gunnar O. Eggertson, pour l'intimé.

SOLICITORS:

Conroy and Company, Abbotsford, British Columbia for applicant. *a*
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

PROCUREURS:

Conroy and Company, Abbotsford, Colombie-Britannique, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for order rendered in English by

Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par

ADDY J.: Pursuant to section 18 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7], the applicant is requesting relief by means of *certiorari* for an order quashing the decision of an institution disciplinary court of Matsqui Penitentiary, pursuant to which he was convicted of an offence under paragraph 39(g) of the *Penitentiary Service Regulations* [C.R.C., c. 1251 (as am. by SOR/85-640, s. 4)], namely in behaving towards another person in an indecent, disrespectful, threatening or defamatory manner. *c*

LE JUGE ADDY: Se fondant sur l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), chap. F-7], le requérant demande réparation par voie de *certiorari* en vue d'obtenir une ordonnance annulant la décision d'un tribunal disciplinaire de l'établissement de Matsqui, décision aux termes de laquelle il avait été déclaré coupable d'avoir commis une infraction prévue à l'alinéa 39g) du *Règlement sur le service des pénitenciers* [C.R.C., chap. 1251 (mod. par DORS/85-640, art. 4)], c'est-à-dire de s'être comporté, par ses actions, propos ou écrits, d'une façon indécente, irrespectueuse ou menaçante envers une autre personne. *d*

The relevant facts are not in dispute. They may be summarized as follows:

Les faits pertinents ne sont pas contestés. Ils peuvent être résumés ainsi:

1. The evidence led against the applicant at the hearing was to the effect that through the window of his cell he had indecently exposed himself to the charging officer. *f*
2. The theory of the defence was that it was impossible for him to have done so because of the height of the window above the floor of the cell. *g*
3. As a result of the above, the Chairman presiding over the disciplinary court was faced with a clear question of credibility. *h*
4. In order to attempt to resolve the question, he chose to conduct a view of the cell which the applicant had occupied at the time of the alleged offence.
5. He was accompanied by two of the officers of the Service authorized to assist him pursuant to section 13 of the Commissioner's Directive by providing any details or documents which might be requested. *i*
6. The applicant was never advised of the decision to carry out the view and neither he nor his *j*

1. La preuve établie contre le requérant à l'audience indiquait qu'à travers la fenêtre de sa cellule, celui-ci s'est comporté d'une façon indécente envers l'agent ayant porté plainte.
2. Selon la théorie de la défense, le requérant n'a pu commettre l'acte reproché en raison de la hauteur de la fenêtre au-dessus du plancher de la cellule.
3. En conséquence, le président du tribunal disciplinaire était confronté à une question évidente de crédibilité.
4. Dans le but de tenter de résoudre cette question, il a choisi d'inspecter la cellule que le requérant occupait au moment de l'infraction présumée.
5. Il était accompagné de deux des agents du service autorisés à l'aider en vertu de l'article 13 de la directive du commissaire en lui fournissant les détails ou les documents qui pouvaient être requis.
6. Le requérant n'a jamais été informé de la décision d'effectuer l'inspection en question et ni

personal representative was present. Their first knowledge that the view had been taken was when the Chairman announced the fact in his decision, pursuant to which the applicant was found guilty.

7. During the view the Chairman caused measurements to be taken of the cell, ordered furniture to be moved about and engaged in conversation with the officers accompanying him. There is no evidence of what was said.

It is clear that the common law or the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46] principles governing the taking of a view in a criminal matter, do not apply to the present case since the tribunal is an administrative one and not a court of law. Quite correctly, section 21 of the Commissioner's directive specifically provides that the rules of evidence in criminal matters do not apply in disciplinary matters and any evidence which is considered reasonable or trustworthy may be admitted.

The following principles, which I consider to be well established by jurisprudence, govern my decision in this case:

1. In the absence of a specific statutory provision to the contrary, views may be conducted only for the very restricted purpose of allowing the tribunal to better understand the evidence. Be it a criminal prosecution, a civil suit or a proceeding before an administrative tribunal, the purpose can never be to allow the gathering of evidence at the scene by the tribunal, except possibly in an exceptional case where the parties involved might fully and freely agree to such a procedure.

2. The parties must always be present whenever a view is taken unless the right is waived since the parties are, except where certain administrative decisions are being considered, entitled as of right to be present or represented at all proceedings involved in the decision-making process. Views are evidently part of that process. In the case of administrative tribunals great care must be taken where the liberty of the subject is involved. Indeed section 15 of the Commissioner's directive specifically provides that inmates shall appear throughout the hearing unless they waive their right in writing or unless the Chairman is satisfied that the

lui-même ni son représentant n'étaient présents. Ils ont appris que l'inspection avait eu lieu lorsque le président le leur a annoncé dans sa décision aux termes de laquelle le requérant a été déclaré coupable.

7. Au cours de l'inspection, le président a fait mesurer la cellule, déplacer les meubles et il a engagé la conversation avec les agents qui l'accompagnaient. Il n'y a aucune preuve de ce qui a été dit.

Il est manifeste que les principes de la common law ou du *Code criminel* [S.R.C. (1985), chap. C-46] qui régissent l'inspection dans une affaire pénale ne s'appliquent pas en l'espèce puisqu'il s'agit d'un tribunal administratif et non d'une cour de justice. L'article 21 de la directive du commissaire précise avec raison, que les règles de la preuve en matière criminelle ne s'appliquent pas aux questions disciplinaires et que tout élément de preuve qui est jugé raisonnable ou digne de foi est recevable.

Voici les principes que je considère comme étant consacrés par la jurisprudence et sur lesquels je fonde ma décision en l'espèce:

1. En l'absence d'une disposition législative à l'effet contraire, une inspection ne peut avoir lieu qu'à une fin très précise, c'est-à-dire permettre au tribunal de mieux comprendre la preuve. Qu'il s'agisse d'une poursuite en matière pénale, en matière civile ou devant un tribunal administratif, il ne sera jamais permis que des éléments de preuve soient obtenus par le Tribunal lui-même sur les lieux mêmes où l'infraction a été commise, sauf peut-être lorsque les parties en cause consentent pleinement à une telle procédure.

2. Les parties doivent toujours être présentes lorsqu'une inspection a lieu à moins qu'elles ne renoncent à ce droit puisque, sauf lorsqu'il s'agit de certaines décisions administratives, elles ont le droit d'être présentes ou d'être représentées à toutes les étapes du processus décisionnel. Les inspections font évidemment partie de ce processus. Les tribunaux administratifs doivent être très prudents lorsque la liberté de la personne est en jeu. L'article 15 de la directive du commissaire précise effectivement que les détenus doivent être présents à toutes les étapes de l'audience à moins qu'ils ne renoncent à leur droit par écrit ou que le

inmate's presence would jeopardize the security or the good order of the institution. There is no such suggestion of the possibility of either the security or the good order of the institution being jeopardized by reason of the view in this particular case.

3. Finally and most importantly, it is abundantly clear and I dare say axiomatic that, in no event, is a person presiding over either a trial or an administrative board or tribunal charged with a decision-making responsibility involving the rights of others, entitled to actively gather evidence or to decide matters on the basis of his own observation of material facts which have not been established in evidence. One cannot be a judge and witness in the same cause. As a matter of law, it is even improper for a person to act as counsel and witness in the same cause.

It matters not, nor must the Court enquire, whether the applicant suffered any prejudice in such case. By taking measurements in the cell and causing the furniture to be moved about, the Chairman automatically and irrevocably lost jurisdiction. His subsequent decision, is therefore, a nullity and must be quashed.

The case will be referred back for another hearing by an independent Chairperson should the authorities decide to proceed with it. In such event, I wish to make it clear that all the evidence already adduced may be taken into account if the independent Chairperson so desires except, of course, any evidence obtained during the impugned view.

The applicant will be entitled to his costs.

président ne soit convaincu que la présence du détenu mettrait en danger la sécurité ou le bon ordre de l'établissement. Rien ne permet de croire qu'en l'espèce, l'inspection puisse mettre en danger la sécurité ou le bon ordre de l'établissement.

3. Enfin, et ce qui est le plus important, il va de soi et, si j'ose dire, est évident qu'une personne présidant un procès ou un tribunal administratif et chargée de rendre une décision mettant en jeu les droits d'autres personnes n'aura jamais le droit de chercher activement de sa propre initiative à obtenir des éléments de preuve ou de trancher des questions en observant des faits importants qui n'ont pas été établis en preuve. On ne peut pas être juge et témoin dans la même cause. D'un point de vue de droit, il est même incorrect qu'une personne agisse à titre d'avocat et de témoin dans la même affaire.

Il importe peu que le requérant ait subi un préjudice dans un tel cas et la Cour n'a pas non plus à s'interroger à ce sujet. En faisant mesurer la cellule et déplacer des meubles, le président a automatiquement et irrévocablement perdu toute compétence. Sa décision subséquente doit par conséquent être annulée.

La présente affaire fera l'objet d'une autre audience par un président indépendant, si les autorités décidaient de procéder ainsi. Dans ce cas, je veux clairement indiquer que tous les éléments de preuve déjà présentés peuvent être pris en considération si le président indépendant le désire sauf, bien sûr, les éléments de preuve obtenus au cours de l'inspection contestée.

Le requérant aura droit à ses dépens.